



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON
MRC DE MASKINONGÉ**

**RÈGLEMENT 2024-006
MODIFIANT LE RÈGLEMENT ZONAGE 2010-012**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton a le pouvoir, en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements;

ATTENDU QUE la présente modification est nécessaire à la suite de l'entrée en vigueur des règlements 242-15, 253-17, 261-18 et 263-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue le 23 janvier 2025;

ATTENDU QUE le règlement a été déposé, conformément à la loi, lors de la séance du 5 août 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi lors de la séance du 5 août 2024;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage 2010-012.

ARTICLE 3

Le libellé de l'article 4.7 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

4.7 Usage principal et usage accessoire

L'usage principal d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction doit correspondre à l'un des usages autorisés à l'intérieur de la zone où il est situé.

Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain, accompagné de ses bâtiments accessoires. Le bâtiment principal peut occuper plusieurs lots distincts formant un seul terrain.

Nonobstant le paragraphe précédent, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal s'il s'agit :

- De bâtiments principaux à des fins agricoles;
- D'une habitation reliée à une exploitation agricole;
- D'une habitation en copropriété divisée;
- De bâtiments principaux à des fins récréatives et de loisirs, lorsqu'ils sont implantés sur un terrain de jeux;
- D'un projet intégré réalisé en conformité avec les dispositions applicables prévues par les règlements d'urbanisme municipaux.

Toutefois les normes d'implantation et d'occupation au sol de tout bâtiment principal doivent s'appliquer pour chacun des bâtiments principaux sur le terrain

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages et des constructions qui sont accessoires à cet usage principal, ceux-ci servant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Sauf s'il est spécifié autrement dans le présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain avant d'ériger une construction accessoire ou avant d'occuper un terrain par un usage quelconque.

ARTICLE 4

L'article 17.5 « Cour à ferraille » de la section 17 « usages contraignants » est remplacé par l'article suivant :

17.5 Cours à ferraille, cimetières automobiles

Les cours à ferrailles et cimetières automobiles sont permis uniquement dans les zones et parcs industriels municipaux aux conditions suivantes :

- L'aire d'entreposage doit se situer à une distance minimale de 50 mètres à l'intérieur des limites du terrain sur lequel l'entreposage est effectué;
- L'aire d'entreposage doit obligatoirement être entourée d'une zone tampon, composé d'un espace boisé existant, d'une rangée d'arbres plantés de manière continue ou d'une clôture opaque;
- La zone tampon doit dissimuler entièrement, et en toute période de l'année, l'entreposage des matériaux de la vue d'une personne située sur une propriété adjacente ou un chemin public.

ARTICLE 5

La section 22 « Protection de la forêt » est remplacée par la section suivante :

Section 22 Dispositions relatives à la garde d'animaux à des fins récréatives

22.1 Application

La garde d'animaux à des fins récréatives est autorisée dans les affectations agricoles actives, agroforestières de type 1 et de type 2, ainsi que dans l'affectation agrorécréative en respectant les normes de la section 18 intitulée « Installations d'élevage » du présent règlement.

Dans les affectations forestières et récréatives, ainsi que dans les îlots déstructurés, la garde d'animaux à des fins récréatives est autorisée en respectant les dispositions de la présente section. De plus, les normes de distances séparatrices prévues à la section 18 du présent règlement s'appliquent, en prenant en compte que le tableau 22.3.1 de l'article 22.3 de la présente section remplace le tableau du paramètre A de la section 18. Une unité animale du tableau 22.3.1 équivaut à une unité animale pour le paramètre B.

L'usage de garde d'animaux à des fins récréatives doit être l'objet d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

22.2 Conditions d'implantation

La garde d'animaux à des fins récréatives s'exerce en tant qu'usage complémentaire à un usage résidentiel de faible densité. En aucun temps la garde d'animaux à des fins récréatives ne doit être ou devenir un commerce.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux chiens ni aux chats.

22.2.1 Obligation d'un bâtiment

Quiconque garde des animaux à des fins récréatives est tenu de construire et de maintenir en bon état un bâtiment destiné à les protéger des intempéries. Les animaux doivent être gardés dans un lieu salubre, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux.

L'implantation des bâtiments reliés à la garde d'animaux à des fins récréatives, leur superficie maximale, ainsi que les revêtements extérieurs doivent être conformes à la réglementation municipale.

22.2.2 Enclos et pâturage

La construction d'un enclos, d'un pâturage ou d'une cour d'exercice est obligatoire si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment où ils sont gardés et doit respecter les normes prescrites par la municipalité. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

En aucun temps les animaux ne devront avoir accès à la rue ou à un cours d'eau.

22.2.3 Gestion des fumiers

L'entreposage et la gestion des fumiers doivent être faits en conformité avec les Lois et Règlements applicables. De plus, aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain.

22.3 Dispositions relatives aux animaux

Puisque l'usage garde d'animaux à des fins récréatives constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre d'animaux correspondant à une (1) unité animale est déterminé à l'aide du tableau suivant :

Tableau 22.3.1: Nombre d'animaux équivalent à une unité animale selon le groupe ou la catégorie

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une (1) unité animale
Cheval, jument et âne	1
Taureau et vache	1
Alpaga et lama	1
Porc, cochon, truie ou sanglier d'élevage	2
Mouton, chèvre ou brebis	4
Lapin	10
Volaille (p.ex. : poule, dinde, faisand)	20
Autres animaux, poids inférieur à 10kg	20
Autres animaux, poids entre 10 kg et 20 kg	10
Autres animaux, poids entre 20 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids supérieur à 100 kg	1

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau 22.3.1, il s'agit du poids de l'animal prévu à sa vie adulte.

22.4 Nombre maximal d'unités animales autorisées

Le nombre maximal d'unités animales, pouvant être gardé sur un terrain, est établi en fonction de la superficie du terrain, tel que déterminé au tableau suivant :

Tableau 22.4.1 : Nombre maximal d'unités animales par terrain

Superficie du terrain (m ²)	Nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées pour l'usage
0 – 5 000	2
5 001 – 7 500	3
7 501 – 10 000	4
10 001 et plus	À déterminer uniquement selon les distances séparatrices de la section 18 du présent règlement.

En cas d'incompatibilité entre le nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées par superficie de terrain et les distances séparatrices de la section 18 du présent règlement, le plus sévère des deux s'applique.

22.5 Calcul des distances séparatrices pour différents groupes ou catégories d'animaux dans un même projet

Voici la méthode de calcul des distances séparatrices à suivre pour 4 unités animales et moins:

1. Déterminer le nombre d'unités animal pour chaque groupe ou catégorie d'animaux selon le tableau 22.3.1 de la section 22;

2. Additionner le nombre d'unités animales obtenues pour chaque groupe ou catégorie d'animaux et établir la distance de base correspondant au nombre d'unités animales calculées selon le tableau du paramètre B – Distance de base de la section 18;
3. Multiplier cette nouvelle distance au paramètre G de la section 18.

Voici la méthode de calcul des distances séparatrices à suivre pour 5 unités animales et plus :

1. Déterminer le nombre d'unités animal pour le premier groupe ou catégorie d'animaux selon le tableau 5.3.1 de la section 22;
2. Suivre le calcul des distances séparatrices de la section 18 pour le premier groupe ou catégorie d'animaux, sans appliquer le paramètre G (facteur d'usage);
3. Selon la distance obtenue, consulter selon le tableau du paramètre B – Distance de base de la section 18 afin de déterminer le nombre d'unités animales équivalent. Dans le cas où la distance obtenue n'est pas directement inscrite dans le tableau, arrondir à la distance la plus près.
4. Répéter les trois premières étapes pour chaque groupe ou catégorie d'animaux souhaité;
5. Additionner le nombre d'unités animales obtenues pour chaque groupe ou catégorie d'animaux et établir la distance de base correspondant au nombre d'unités animales calculées selon le tableau du paramètre B – Distance de base de la section 18;
6. Multiplier cette nouvelle distance au paramètre G de la section 18.

ARTICLE 6

L'annexe A : « Terminologie » est modifiée par l'ajout des définitions suivantes :

Garde d'animaux à des fins récréatives : Usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle, qui permet des usages agricoles domestiques, dont l'élevage à très petite échelle de certains animaux de ferme, à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative. L'exploitation de petite échelle ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence. La garde doit se faire sur une même unité foncière.

Projet intégré (ex. : pourvoiries, camping, motels, industries, projet intégré résidentiel) : Regroupement de constructions sur un même terrain ou lot, suivant un plan d'aménagement détaillé, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale. Le projet intégré doit être caractérisé par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, un bâtiment communautaire, les espaces récréatifs et les espaces verts. Le terrain et les bâtiments doivent obligatoirement demeurer partie commune.

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à Saint-Élie-de-Caxton, le 3 février 2025 à la séance ordinaire du conseil municipal.

Charline Plante, mairesse

Sandra Gérôme,
Directrice générale et greffière trésorière

Avis de motion : 5 août 2024
Adoption du projet de règlement : 5 août 2024
Assemblée publique de consultation : 23 janvier 2025
Adoption du règlement : 3 février 2025
Avis de promulgation : 5 février 2025